

POLITIQUE

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

**Service des ressources humaines
(SRH)-POL-04**

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1. ÉNONCÉ	1
2. OBJECTIF GÉNÉRAL.....	1
3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	1
4. RESPONSABILITÉS.....	1
5. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4

1. ÉNONCÉ

En tant qu'employeur, le Centre de services scolaire des Chênes doit respecter et faire respecter, à tous les niveaux de son organisation, les obligations prescrites par les lois, règlements et conventions collectives régissant la santé et la sécurité au travail.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Favoriser la protection de la santé et de la sécurité du personnel sous la responsabilité du centre de services scolaire et prévenir les accidents dans les établissements du centre en facilitant la mise en place de mécanismes prescrits par la législation.

3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- 3.1. Impliquer tout autant l'employeur que le personnel dans les responsabilités à assumer et dans les efforts à réaliser afin d'éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du personnel à son emploi.
- 3.2. Développer, dans notre milieu, des attitudes et des comportements préventifs.
- 3.3. Voir au suivi des accidents de travail et des maladies professionnelles de manière à y apporter les correctifs appropriés.

4. RESPONSABILITÉS

4.1. Conseil d'administration

- Adopter la politique sur la santé et la sécurité au travail.

4.2. Directeur général

- Accepter le plan d'action à réaliser en vue d'une prise en charge du dossier de la santé et de la sécurité au travail, aux divers échelons de l'organisation.
- Autoriser la réalisation des activités de formation à l'intention du personnel cadre sous sa responsabilité.
- Décider, dans les cas d'urgence, des gestes à poser pour sauvegarder la santé, la sécurité et l'intégrité physique du personnel.

4.3. Direction des ressources humaines

- Voir à l'application de la politique en matière de santé et sécurité au travail.
- Élaborer un plan d'action permettant d'assurer une gestion dynamique et cohérente du dossier de la santé et de la sécurité au travail.
- Assurer l'élaboration et la réalisation des programmes de formation et de perfectionnement à l'intention du personnel.
- Prévoir les mesures facilitant l'assignation temporaire d'une personne salariée, victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.
- Assurer le fonctionnement du comité de santé et sécurité au travail en conformité avec les dispositions des conventions collectives.
- Assurer le suivi des travaux du comité de santé et sécurité au travail et formuler toute recommandation pertinente aux diverses instances concernées.
- Analyser les enquêtes et les rapports d'accidents et suggérer les correctifs appropriés.
- Fournir le soutien nécessaire dans l'application des règlements et procédures en matière de santé et sécurité au travail.
- Faire la promotion de la santé et de la sécurité au travail.
- Voir à l'application du règlement sur les normes minimales de premiers soins et de premiers secours.

- Voir à une implantation structurée du système d'identification des matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) dans le respect des lois et des règlements.

4.4. Direction des ressources matérielles

- Voir à la conformité du matériel, de l'équipement et des aménagements avec les lois et règlements sur la santé et la sécurité au travail.
- Prendre les moyens pour que soient assumées les obligations du centre de services scolaire en tant que maître d'œuvre d'un chantier de construction.

4.5. Direction de l'établissement ou de service

- S'assurer que soient respectées les obligations auxquelles doivent se conformer les personnes ou les entreprises détenant des contrats lorsqu'elles exercent leurs activités sur la propriété du centre.
- Assurer l'application dans son établissement ou son service, des politiques, procédures et programmes élaborés dans le cadre des lois et règlements.
- Diffuser auprès de son personnel l'information en matière de santé et sécurité au travail.
- Voir à ce que tout accident de travail survenant dans son établissement ou son service soit rapporté au Service des ressources humaines selon les modalités déterminées.
- Analyser les rapports d'accidents et prendre les mesures pour apporter les correctifs appropriés.
- Aviser, selon les modalités prévues, le Service des ressources matérielles des situations dangereuses constatées dans son établissement ou son service.
- Voir à ce que les équipements de protection individuelle soient utilisés au travail.
- Voir périodiquement à la nomination d'une personne-ressource dans son établissement et en informer le Service des ressources humaines.
- Autoriser son personnel à suivre des activités de formation en matière de santé et sécurité au travail.
- Assurer l'application du SIMDUT dans son établissement ou son service.

4.6. Membres du personnel

- Se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux directives en vigueur dans son établissement ou son service, en matière de santé et sécurité au travail.
- Adopter les comportements qui évitent de mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de sa personne ainsi que celles des autres personnes.
- Signaler à son supérieur toute situation jugée dangereuse pour sa sécurité ou celle des autres personnes œuvrant dans le même établissement ou service.
- Faire rapport dans les délais prescrits, et selon les modalités déterminées, de tout accident de travail qui lui survient.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

ADOPTION

Conseil d'administration

14 décembre 2021

Résolution CA : 2905/2021